

## COVID-19 : continuité du service public, quels impacts ?

### Conseil municipal :

Les élections municipales du dimanche 15 mars ont désigné de nouveaux élus.

Toutefois, en raison de la gravité de la situation sanitaire, l'installation du nouveau conseil est ajournée.

Le mandat de l'équipe en place est ainsi prolongé et Monsieur Métais conserve son mandat de Maire.

### Mairie :

Conformément aux mesures de confinement, l'accueil du public est suspendu jusqu'à nouvel ordre. Vous pouvez contacter la mairie par téléphone au 02 47 50 02 08 ou par mail à [accueil.villandry@orange.fr](mailto:accueil.villandry@orange.fr).

### Agence postale :

L'agence postale communale de Villandry est actuellement fermée.

Lettres et courriers en instance peuvent être retirés au bureau de Joué-lès-Tours, 9 bis rue Joseph Cugnot, ouvert de 10h à 18h.

Pour vos opérations de dépôt ou retrait d'argent, adressez-vous au bureau situé 10 avenue Victor Hugo à Joué-lès-Tours, de 10h à 18h.

La Poste assure l'acheminement du courrier les mercredi, jeudi et vendredi.

### Bibliothèque :

La bibliothèque municipale est également fermée. La durée de prêt des documents est prolongée jusqu'à la réouverture.

### Mobilisation citoyenne :

Nous rencontrons une crise sanitaire sans précédent et la municipalité a activé une cellule d'appui aux personnes isolées et démunies. Les agents municipaux ont pris contact avec ces personnes et recensé celles qui pouvaient avoir besoin d'aide.

Un appel aux bénévoles prêts à leur venir en aide (maintien de liens à distance, courses de première nécessité...) a été lancé sur la page Facebook de la commune et sur la plateforme de la réserve civique. Vous pouvez également vous faire connaître auprès du secrétariat de la mairie.

### Ecole :

Les écoles maternelle et élémentaire sont fermées. Un service d'accueil minimum pour les enfants des personnels de santé est assuré par les enseignants sur le temps scolaire et par le personnel municipal sur le temps du déjeuner à compter du 2 avril.

### Collecte des déchets :

Le calendrier de collecte des déchets s'adapte au jour le jour en fonction des moyens humains de la Métropole. Celui-ci garantit un niveau de collecte qui permet de préserver un service public minimum et la salubrité publique de notre territoire.

Pour Villandry, à compter du 30 mars, la collecte des ordures ménagères se fera le vendredi et la collecte du tri sélectif (bacs jaunes) le mercredi des semaines paires. Merci de sortir les bacs, sur le

trottoir, la veille de la collecte et de les rentrer une fois la collecte effectuée.

Un accueil téléphonique exceptionnel est mis en place, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, pour répondre aux questions et signalements des habitants. Numéro d'appel : 02 47 80 12 12.

### Déplacements :

La Préfecture interdit l'accès aux parcs, jardins, aires de jeux, aires de pique-nique, promenades, sentiers de randonnées, plans d'eau et berges de la Loire, du Cher, de l'Indre et la Vienne, y compris dans le cadre des déplacements brefs à proximité du domicile. L'accès aux jardins familiaux est autorisée pour une seule personne, munie de l'attestation de déplacement dérogatoire et pour une sortie n'excédant pas 2 heures.

### Entreprises, commerces :

L'activité de votre entreprise est impactée par le COVID-A9 ? Pour connaître les mesures de soutien économique (report de charges, recours au chômage partiel...) et les contacts utiles pour vous accompagner, vous pouvez télécharger la brochure de présentation des mesures de soutien depuis la page d'accueil du site de la préfecture (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/>) à la rubrique « COVID-19 Installation d'une cellule de crise économique », ou sur celui du gouvernement ([www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)).

*Les informations évoluent régulièrement, consultez notre site internet ([www.villandry.fr](http://www.villandry.fr)) ou notre page Facebook ([@mairievillandry](https://www.facebook.com/mairievillandry)).*



## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e), .....

Mme/M. : .....

Né(e) le : .....

À : .....

Demeurant : .....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à : .....

Le : ..... à ..... h .....

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature : \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

## COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les  
mains très  
régulièrement



Tousser ou  
éternuer dans  
son coude  
ou dans un  
mouchoir



Utiliser des  
mouchoirs à  
usage unique



Saluer sans  
se serrer  
la main,  
éviter les  
embrassades